



Département des HAUTES-ALPES
Arrondissement de Briançon
Canton de Briançon 1
Commune de LA SALLE LES ALPES

n° 22.01.04

Rapporteur : Jean-Michel DELBANO

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Date de convocation : 06 Janvier 2022

Date d'affichage : 06 Janvier 2022

L'an deux mil vingt-deux,

Le douze janvier à dix-huit heures trente,

Se sont réunis dans le lieu ordinaire de leurs séances les membres du Conseil municipal de la Commune de La Salle les Alpes, sous la présidence de M. Emeric SALLE, Maire,

Etaient Présents :

Gilles PERLI, Jean-Michel DELBANO, Jean-Paul SALLE, Adjoints,
Gaspard BOREL, Virginie DEMONSSAND, Paul FIGVED, Nathalie FORM,
Jean-Claude VINATIER

Formant la majorité des membres en exercice.

Excusées :

Magali BRECHU ayant donné pouvoir à Emeric SALLE
Isabelle DESMALLEES ayant donné pouvoir à Gilles PERLI
Muriel FINE ayant donné pouvoir à Jean-Michel DELBANO
Sophie PAUMOND ayant donné pouvoir à Virginie DEMONSSAND
Natacha SALLE ayant donné pouvoir à Jean-Paul SALLE

Nathalie FORM a été élue secrétaire de séance

Nombre de Membres en exercice : 14
Nombre de Membres présents : 9
Nombre de suffrages exprimés : 14

Objet : Expertise judiciaire piscine : signature d'un protocole transactionnel entre la Commune et la société SOLBOS

Monsieur le Maire expose qu'en raison de divers désordres affectant le bâtiment de la piscine municipale, la Commune de LA SALLE LES ALPES a saisi le Tribunal administratif de MARSEILLE statuant en référé, par requête du 14 août 2018, aux fins de désignation d'un expert judiciaire au contradictoire de Monsieur GARRIGOU, de la MAF, des sociétés ALLAMANNO, BAYROU, SEA ETANCHEITE, SOLBOS, de L'AUXILIAIRE et de GAN ASSURANCES.

Par ordonnance du 4 mars 2019 n° 1806688, le Tribunal Administratif désignait Monsieur Gilles BANI en qualité d'expert judiciaire.

Par ordonnance du 30 septembre 2019 n°1806688, le Tribunal Administratif désignait Monsieur Serge ESCAICH demeurant 380 avenue de Fabron 06200 Nice, en qualité de sapiteur concernant les désordres relevant de sa spécialité, les matériaux verre.

L'expert M. BANI a déposé son rapport le 12 octobre 2020 auprès du tribunal administratif, auquel était joint le rapport du sapiteur M. ESCAICH daté du 1er octobre 2020.

Un rapport complémentaire de l'expert M. BANI a été déposé le 11 novembre 2020 suite à la demande du juge chargé du contrôle des expertises.

Suivant ce rapport, les seuls désordres susceptibles de concerner la société SOLBOS sont les désordres affectant les vitrages et les menuiseries extérieures de l'ouvrage.

L'expert évoque quatre vitres cassées sur le mur rideau et une porte vitrée cassée dans une salle. Le désordre affectant la porte de l'entrée du personnel et son affaissement (vitrage V6) est également imputable à la société SOLBOS mais les réparations ont été réalisées durant l'expertise pour un montant de 9.856,42 € TTC qui comprenait également des investigations menées par l'expert.

Les investigations menées par la SARL SOLBOS ont eu un coût de 9 856,42 € TTC (et comprenant le remplacement et dépose du vitrage V6) : ce montant a d'ores et déjà été réglé par la commune à la société SOLBOS. Le remplacement des vitres est estimé à 19 543,52 € HT soit 23 452,22 € TTC.

A la suite de ce rapport, les parties se sont rapprochées aux fins de trouver un accord.

À titre transactionnel, sans reconnaissance de responsabilité et de garantie et sous réserve du respect des autres parties des obligations mises à leur charge par le présent protocole, GAN ASSURANCES accepte de verser à la commune de la Salle les Alpes les sommes suivantes :

- 9 856,42 € TTC au titre du remplacement et de la dépose du vitrage V6 ainsi et des investigations menées par l'expert judiciaire ;
- 23.452,22 € TTC au titre des travaux de reprise préconisés par l'expert judiciaire ;
- 6 596 € TTC au titre des honoraires de l'expert Gilles BANI (d'un montant total de 23.652 €), calculés au prorata du coût des travaux de reprise imputables à la société SOLBOS ;
- 7 286,88€ TTC au titre du montant des honoraires du sapiteur, Monsieur ESCAICH ;
- 2.500,00 € TTC au titre des frais irrépétibles ;

Soit un montant total de 49 691,51 €

En contrepartie du versement des sommes qui précèdent et des engagements pris par GAN ASSURANCES et la SOCIETE SOLBOS, la Commune de SALLE LES ALPES renonce, à titre définitif et irrévocable, à toute instance et en particulier à l'instance engagée devant le Tribunal administratif enregistrée sous le numéro RG N° 2010335 à l'encontre de GAN ASSURANCES et la SOCIETE SOLBOS et se désiste de toute action, nées ou à naître, au titre des désordres subis imputables à la société SOLBOS en suite de la construction de la piscine municipale.

Vu l'article L 2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article 2044 du Code Civil définissant notamment la transaction comme « un contrat par lequel les parties terminent une contestation née ou préviennent une contestation à naître » ;

Vu l'instance en cours devant le Tribunal administratif de Marseille ;

Considérant l'opportunité de mettre un terme au différend qui oppose la commune de La Salle les Alpes à la Société SOLBOS et GAN ASSURANCES.

AR Prefecture

005-210501615-20220112-220104-DE
Reçu le 18/01/2022
Publié le 18/01/2022

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, a l'unanimité des membres votants :

↳ **APPROUVE** le protocole transactionnel définissant les concessions réciproques acceptées conjointement par la société SOLBOS, la SA GAN ASSURANCES et la commune de LA SALLE LES ALPES ;

↳ **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer ledit protocole et à prendre toute disposition dans cette affaire.

Fait et délibéré en séance le 12 janvier 2022

Le Maire
Emeric SALLE

